

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Alexandra Lynn Simonetta, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Garry Bates, président
Millie Forbes, EPEI
Lois Mahon, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
ALEXANDRA LYNN SIMONETTA)	Catherine Fan,
N° D'INSCRIPTION : 58211)	Paliare Roland Rosenberg Rothstein s.r.l.,
)	représentant la membre
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	
)	Date de l'audience : 9 février 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 9 février 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 janvier 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Alexandra Lynn Simonetta (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au YMCA Bolton St. John the Baptist, situé à Bolton, en Ontario (le « centre »). Le centre est situé dans les locaux de l'école primaire John the Baptist (l'« école »).

2. Le 27 septembre 2018 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe de neuf enfants d'âge scolaire au centre dans le programme du service de garde après les classes, dont un enfant de huit ans (l'« enfant »). Vers 15 h 15, la membre est allée à la rencontre du groupe dans un couloir de l'école et elle a compté les enfants et vérifié qu'ils étaient tous présents. La membre est ensuite sortie avec les enfants à l'extérieur, sans remarquer que l'enfant a quitté le centre, seul et sans supervision.
3. L'enfant s'est rendu à pied jusqu'à la maison, sans accompagnateur, en parcourant un trajet d'environ 850 mètres. L'enfant a dû traverser plusieurs rues pour ce faire. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée. L'enfant a eu peur et a commencé à marcher vers l'école en empruntant le chemin inverse.
4. À un moment entre 15 h 20 et 15 h 30, la membre a compté les enfants de nouveau et elle a alors réalisé que l'enfant n'était pas avec eux. Elle a entrepris de chercher l'enfant, mais elle n'a pu le localiser. Sans même savoir où se trouvait l'enfant, la membre a inscrit son départ sur la feuille de présence vers 15 h 35.
5. Un voisin a aperçu l'enfant seul dans un parc près de l'école, et a avisé la mère de l'enfant. Ce voisin a raccompagné l'enfant au centre aux alentours de 16 h.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait de l'allégation formulée au paragraphe 6(d) de l'avis d'audience, selon ce qui précède. L'avocate de la membre a consenti au retrait de cette allégation. Pour cette raison, le sous-comité a retiré l'allégation en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre a obtenu son certificat d'inscription en février 2016 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre. Elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre. Le centre est situé dans les locaux de l'école.
3. Le 27 septembre 2018, la membre était responsable de surveiller un groupe de neuf enfants d'âge scolaire au centre dans le programme du service de garde après les classes, dont l'enfant.
4. Vers 15 h 15, la membre est allée à la rencontre du groupe dans un couloir de l'école et elle a compté les enfants et vérifié qu'ils étaient tous présents, y compris l'enfant. La membre a ensuite accompagné les enfants du programme à l'extérieur de l'école sur le terrain de jeu/dans la cour asphaltée. Des centaines d'autres enfants sortaient de classe à ce même moment.
5. À un moment entre 15 h 20 et 15 h 30, la membre a compté les enfants de nouveau et elle a alors réalisé que l'enfant n'était pas avec eux. Elle « s'est affolée » et elle a entrepris de chercher l'enfant, mais elle n'a pu le localiser.
6. La membre n'avait pas remarqué qu'entre le moment où elle a compté les enfants de son groupe à 15 h 15 et le moment où elle les a comptés de nouveau 5 à 15 minutes plus tard, l'enfant avait quitté le centre, seul et sans supervision.
7. L'enfant s'était alors rendu à pied jusqu'à la maison, sans accompagnateur, en parcourant un trajet d'environ 850 mètres. L'enfant a dû traverser plusieurs rues pour ce faire. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée. L'enfant a eu peur et a commencé à marcher vers l'école en empruntant le chemin inverse.

8. Un voisin, ami de la famille de l'enfant et connu de l'enfant, a aperçu l'enfant seul dans un parc voisin de l'école vers 15 h 45 et a avisé la mère de l'enfant. La mère de l'enfant a alors avisé le secrétariat de l'école que son enfant avait été retrouvé. Le voisin en question a raccompagné l'enfant sain et sauf au centre aux alentours de 16 h.

Renseignements supplémentaires

9. À l'époque, conformément aux pratiques du centre, les enfants du programme étaient accompagnés à l'extérieur à la fin des classes, au même moment où les autres enfants fréquentant l'école sortaient et quittaient l'école. Avant cet incident, la membre avait communiqué son inquiétude quant à cette pratique puisqu'elle rendait la supervision des enfants du programme plus difficile.
10. Les pratiques du centre ont été modifiées en conséquence de l'incident. Les enfants du programme ne sortent plus à l'extérieur dès la fin des classes, au moment où la cour est remplie d'autres enfants et d'adultes. Les enfants mangent maintenant une collation dans le centre d'abord, puis vont jouer dehors ensuite.
11. La membre a collaboré pleinement lors de l'enquête interne du centre sur l'incident et lors de l'enquête de l'Ordre.
12. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
13. L'incident n'a pas eu de conséquences affectives durables sur l'enfant.
14. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait que l'incident a été un événement bouleversant et qu'elle assume l'entière responsabilité de ce qui s'est produit. Elle est soulagée que l'enfant n'ait pas été blessé.

Aveux de faute professionnelle

15. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit (pièce 3) signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'Ordre

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits convenus par les parties dans l'exposé conjoint des faits soutiennent les allégations de faute professionnelle. La membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité et de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire. Sa conduite a exposé l'enfant à un risque de préjudice physique puisque l'enfant a été sans surveillance pendant une longue période et s'est rendu seul à une distance considérable du centre. La principale faute de la membre a été de négliger d'observer et de surveiller adéquatement le milieu d'apprentissage, ce qui représente un mépris important de ses obligations professionnelles.

La membre

L'avocate de la membre a indiqué qu'elle convenait des informations présentées dans l'exposé conjoint des faits.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Plus précisément, les allégations de faute professionnelle formulées au paragraphe 6 de l'avis d'audience, à l'exception de l'allégation 6(d) ayant été retirée, ont toutes été corroborées par les aveux de faute professionnelle énoncés au paragraphe 15 de l'exposé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a commis une faute professionnelle lorsqu'elle a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité. La membre a compté les enfants de son groupe de neuf enfants dans le couloir de l'école, et elle les a ensuite accompagnés à l'extérieur sur le terrain de jeu. Elle a compté les enfants de nouveau 5 à 15 minutes plus tard, et ce n'est qu'à ce moment qu'elle s'est aperçue que l'enfant n'était pas là. La membre n'avait pas remarqué qu'entre le moment où elle a compté les enfants de son groupe à 15 h 15 et le moment où elle les a comptés de nouveau, l'enfant avait quitté le centre, seul et sans supervision. Elle s'est affolée et elle a entrepris de chercher l'enfant, mais elle n'a pu le localiser. La membre n'a pas respecté les normes de la profession, en contravention du paragraphe 33 (2) de la Loi, en ce qu'elle a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa surveillance professionnelle. En outre, elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage afin d'éviter d'exposer l'enfant à une situation non sécuritaire et d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée d'un enfant sous sa responsabilité, en contravention des normes III.C.2 et III.C.5 respectivement des normes d'exercice de l'Ordre. La membre a aussi omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre.

Le sous-comité reconnaît que les politiques et procédures de l'employeur en vigueur à l'époque n'étaient pas adéquates et que la membre avait avisé son employeur des défis que ces pratiques créaient au moment des transitions. Cependant, la membre a néanmoins omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre. Le sous-comité reconnaît aussi que lorsque la membre a réalisé son erreur, elle a tenté de prendre les

mesures qui s'imposaient. Cela dit, par ses actions décrites précédemment, la membre avait néanmoins omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels et de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.4 des normes d'exercice de l'Ordre.

Les actions de la membre pourraient par conséquent être raisonnablement considérées par les membres de l'Ordre comme contraires aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. Elle a finalement adopté une conduite manifestement indigne d'une EPEI, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b) Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c) La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d) La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e) Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f) Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g) L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000,00 \$ dans les cinq mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ trente (30) jours après la date cette ordonnance;
 - b. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
 - c. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance;
 - d. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance; et
 - e. 200 \$ cent cinquante (150) jours après la date de cette ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a présenté cinq facteurs aggravants et trois facteurs atténuants concernant cette affaire. Les facteurs aggravants étaient les suivants :

- 1. la durée pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance, soit de 30 à 40 minutes;
- 2. la distance considérable parcourue par l'enfant à pied entre l'école et son domicile;
- 3. les dangers routiers pour l'enfant alors qu'il a dû traverser plusieurs rues;
- 4. l'impact affectif sur l'enfant pendant l'incident, plus précisément lorsque l'enfant a eu peur en réalisant qu'il n'y avait personne chez lui; et
- 5. le fait que l'enfant a été retrouvé par un membre du public.

Les facteurs atténuants étaient les suivants :

- 1. la membre a admis son erreur et en a accepté l'entière responsabilité, elle a fait preuve d'autocritique et elle a collaboré pleinement avec l'Ordre;
- 2. la membre a plaidé coupable aux allégations au moyen d'un exposé conjoint des faits, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; et
- 3. il s'agit de la première comparution de la membre devant le comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté d'autres facteurs supplémentaires qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. L'enfant avait huit ans à ce moment, les conditions météorologiques ne présentaient pas de risques supplémentaires, et l'enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucune conséquence à long terme. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué qu'il s'agissait d'un incident isolé pour la membre, laquelle a entrepris de chercher l'enfant dès qu'elle a réalisé son absence au moment de compter les enfants et en a immédiatement avisé sa superviseure. La membre avait déjà fait part de ses préoccupations au sujet des pratiques de transition du centre voulant que les enfants du programme sortent au même moment que les autres enfants de l'école à la fin des classes. Après l'incident, le centre a modifié ses pratiques. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité devrait inclure une possibilité de réhabilitation dans son ordonnance et que la sanction proposée prévoyait cette possibilité. L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que la sanction doit être proportionnelle par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires. À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les causes suivantes afin de démontrer la proportionnalité de la sanction proposée : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Virginia Wai-Yee Me*, 2019 ONOPE 8 (CanLII), *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kimberly Colleen Selkirk Anderson*, 2020 ONOPE 18 (CanLII), et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Zachary Solomon Yudin*, 2020 ONOPE 13 (CanLII).

Toutes ces causes impliquaient l'absence prolongée d'un enfant et la durée de la suspension dans ces causes allait de cinq à sept mois.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocate de la membre a suggéré au sous-comité de tenir compte également des facteurs atténuants suivants. Au moment de l'incident, la membre avait moins de deux années d'expérience et elle n'avait aucun antécédent de faute professionnelle. En outre, les circonstances de l'incident présentaient un énorme défi puisque de nombreux groupes d'enfants effectuaient une transition au même moment. L'avocate de la membre a soutenu que la présente cause se distinguait des autres causes présentées puisque la membre n'a pas négligé de compter régulièrement les enfants. La membre a aussi réagi immédiatement dès qu'elle s'est aperçue de l'absence de l'enfant, et l'enfant n'a subi aucun impact affectif durable.

Réponse de l'Ordre aux observations de la membre

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'expérience de la membre ne pouvait pas être considérée comme un facteur atténuant puisque tous les EPEI sont tenus de connaître leurs obligations en fonction des normes d'exercice de l'Ordre. Lorsqu'un EPEI a conscience d'un danger, ses obligations sont alors plus grandes, et non réduites.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b) Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c) La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d) La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e) Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f) Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g) L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière

et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

La réprimande imposée par la sanction donne au sous-comité l'occasion d'exprimer à la membre sa désapprobation de sa conduite, en plus de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, en portant la réprimande au tableau public, le public sait que le sous-comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

Dans cette affaire, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée compte tenu de son omission de respecter les lois applicables et les normes d'exercice de l'Ordre. La suspension tient la membre responsable de ses actes et lui fait voir la gravité de sa faute professionnelle. Bien que la suspension indique que le sous-comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. Elle donne à la membre l'occasion d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles.

Quant au programme de mentorat, il offrira l'occasion à la membre de participer activement à sa réhabilitation. Un tel programme lui permettra d'apprendre comment mieux respecter les normes qui visent sa pratique d'EPEI et d'observer un modèle approprié, en plus d'offrir un certain niveau de supervision.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-

comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité ordonne à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ selon l'échéancier proposé par l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Je, Garry Bates, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Garry Bates, président

23 février 2022

Date